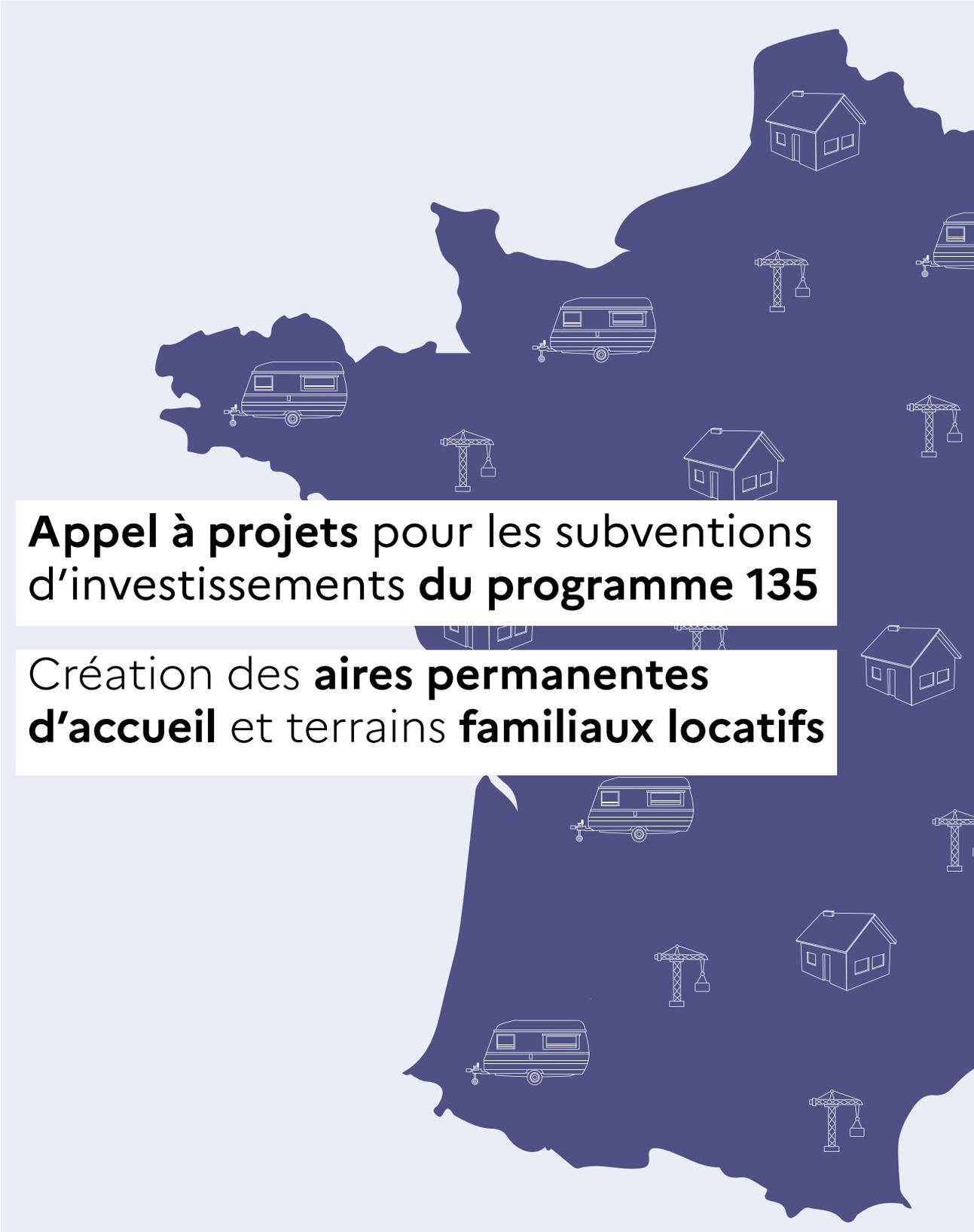




GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**



**Appel à projets pour les subventions
d'investissements du programme 135**

Création des **aires permanentes
d'accueil** et terrains **familiaux locatifs**

APPEL A PROJETS POUR LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DU PROGRAMME 135 – CREATION DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL ET TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

ELEMENTS DE CADRAGE – JANVIER 2024

La création des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs constitue un enjeu fort de la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Les aires permanentes d'accueil sont l'un des équipements essentiels à l'accueil des gens du voyage en France métropolitaine. Il s'agit d'équipements collectifs répondant à une finalité d'intérêt général et destinés à accueillir de façon temporaire les gens du voyage dont l'habitat traditionnel est la résidence mobile.

Introduits dans les schémas par la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, les terrains familiaux locatifs visent à prendre en compte l'évolution des modes de vie et à répondre aux attentes des familles souhaitant disposer d'un ancrage territorial et accéder à un habitat adapté à la caravane. À la différence de l'accueil collectif, cet habitat adapté constitue un lieu privatif que les familles peuvent quitter et regagner comme elles le souhaitent.

Pour faire face aux dépenses d'investissement engendrées par leur nécessaire création, **l'Etat soutient, dans la limite de 70% des dépenses HT** via le programme 135, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces équipements, dans le financement des travaux de création conformément à l'article 4 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Pour rappel, depuis 2008, les dépenses liées à la création des aires de grand passage ne

sont plus supportées par le programme 135 mais font l'objet d'autres sources de financement, notamment via la DETR.

L'article 2 de la loi précitée précise que les communes figurant au schéma et les EPCI compétents en matière de création sont tenus dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma de participer à sa mise en œuvre. **Ce délai légal fait foi pour l'attribution des subventions d'Etat dédiées.** A ce titre, pour bénéficier des subventions du programme 135, les projets de création d'aires et de terrains familiaux locatifs figurant à la prescription des schémas révisés doivent être déposés dans les deux ans après publication dudit schéma.

Un délai supplémentaire de deux ans peut être accordé lorsque la commune ou l'EPCI a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations. **Dans ce cas, l'arrêté préfectoral actant la prorogation de ce délai devra être joint au dossier de demande de subvention.**

Ce document constitue le cadre national de mise en œuvre de cet appel à projets. Au niveau territorial, la mesure est pilotée par les DDT-M qui sont les interlocuteurs privilégiés des porteurs de projet.

La subvention est octroyée dans le cadre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Les porteurs de projets sont les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage depuis

l'entrée en vigueur de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou les maîtres d'ouvrage désignés.

NB: Le dépôt d'un dossier de demande de subvention sur Démarches simplifiées ne se substitue pas à l'instruction du dossier (via SIAP) par les services instructeurs des DDT-M. Le cas échéant, la possibilité de démarrage anticipé des travaux avant décision attributive de subvention doit être discutée avec les services financiers de la DDT-M.

I. Structures éligibles pour le bénéfice des aides

- Définition et types de travaux éligibles à ce programme :

Les structures visées par cet appel à projets sont les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs relevant de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Les aires d'accueil sont des équipements collectifs d'accueil tenant compte de l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir se déplacer et stationner dans des conditions décentes. Elles répondent en ce sens à une finalité d'intérêt général et ont vocation à accueillir les gens du voyage de manière spécifique (prise en compte du mode de vie nomade) et temporaire (de quelques jours à plusieurs mois). Ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur, elles se caractérisent par une organisation en emplacements et la présence de blocs sanitaires. Leur utilisation est payante et le recours à la présence d'un gestionnaire chargé de veiller à la bonne application du règlement garantit le bon fonctionnement de l'aire.

Les terrains familiaux locatifs sont des lieux privatifs et aménagés afin de répondre à

une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et jouir d'un lieu stable et sécurisant, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. A la différence d'une aire d'accueil, le terrain familial locatif dispose d'une pièce de séjour. S'il n'est pas considéré comme un logement, ses occupants sont locataires et disposent d'un bail dont le modèle type est fourni par l'arrêté du 8 juin 2021. Il est également soumis au contrôle de conformité avant mise en service pour être décompté au titre de la loi SRU et du schéma départemental.

Pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 détaille les normes techniques à respecter lors de la construction et l'aménagement de ces équipements d'accueil et d'habitat.

Dans le cadre de cet appel à projets, sont éligibles et peuvent être étudiés par les services de l'Etat les projets de création d'aires permanentes d'accueil et de terrains familiaux locatifs répondant aux normes fixées par le décret susmentionné et dont la localisation n'est pas susceptible de nuire à la santé et à la sécurité des personnes, ceci dans le respect du délai légal de 2 ans ou de 4 ans en cas de prorogation.

Sont également éligibles les projets de relocalisation d'aires permanentes en raison de leur trop grande vétusté et/ou de leur localisation inadaptée, les projets de transformation partielle ou totale d'aire permanente en terrains familiaux locatifs, à condition que la capacité d'accueil initiale soit maintenue par création d'une nouvelle aire, sauf disposition contraire prévue par le schéma départemental.

Compte-tenu des crédits spécifiquement alloués aux projets de réhabilitation des aires permanentes d'accueil dans le cadre du Plan de relance sur la période 2021-2022, ces derniers ne sont pas éligibles à cet appel à projets, à l'exception des aires

permanentes d'accueil fermées depuis plus de 2 ans en raison d'importantes dégradations et/ou d'une trop grande vétusté. Seuls ces projets, pouvant s'assimiler à la création d'une offre nouvelle, sinon à la restauration d'une offre de fait inexistante, pourront prétendre aux subventions du programme 135.

Il appartient aux services déconcentrés d'apprécier la conformité du projet de l'EPCI qui sollicite la subvention.

Il appartient ensuite aux DREAL, en lien étroit avec les DDT-M, de classer l'ensemble des projets remontés par ordre de priorité en tenant compte à la fois de la pertinence du projet quant aux besoins spécifiques du territoire et de la maturité du projet, notamment au regard de la mise en conformité des documents d'urbanisme si nécessaire et des cofinancements et/ou autofinancements (sur fonds propres) approuvés par les collectivités.

Il convient de noter que dans le cadre de cet appel à projets, **aucun crédit de fonctionnement ne peut être distribué**. Les impacts des travaux sur les coûts de fonctionnement des collectivités doivent faire l'objet de discussions avec les services déconcentrés de l'Etat et les autres financeurs; la couverture de ces frais conditionnant l'éligibilité du projet.

II. Nature des projets et dépenses éligibles

Le présent appel à projets vise à financer les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des opérations suivantes (classées par ordre de priorité):

- ✓ **Les créations d'aires permanentes d'accueil et de terrains familiaux locatifs, qui demeurent prioritaires dans le respect du délai légal**
- ✓ **Les relocalisations d'aires permanentes d'accueil**, notamment en raison d'une implantation inadaptée lors de leur création

- ✓ **Les transformations – partielles ou totales – d'aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs, si maintien de la capacité d'accueil** (sauf disposition contraire du schéma départemental)
- ✓ **De manière plus accessoire, les réhabilitations d'aires permanentes d'accueil fermées depuis plus de 2 ans en raison d'importantes dégradations et/ou d'une trop grande vétusté**

Les projets présentés au titre de l'appel à projets doivent répondre à des impératifs de qualité et de sécurité des personnes et doivent prendre en compte à la fois les enjeux spécifiques du territoire d'implantation (PLU, PLUi) et les contraintes environnementales existantes (PPRI, zones protégées, zonages réglementaires, etc.).

Cette démarche doit se faire autant que possible avec l'ensemble des services compétents (services de l'Etat, collectivités locales), les financeurs et partenaires du territoire. Cette dynamique de co-construction du projet sera un élément d'analyse lors de la validation des projets par les services de l'Etat.

Les travaux d'entretien courant et de maintenance des équipements commun, ainsi que les dépenses d'équipement (mobilier, électroménager, matériels divers) sont exclus.

III. Conditions des aides et cofinancements

Le plafond des aides accordées par l'Etat pour l'aménagement des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage est défini à l'article 4 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

Il couvre jusqu'à **70% des dépenses engagées HT dans les délais prévus au I (délai légal de 2 ans) et au III (prorogation du délai légal de 2 ans supplémentaires)** de l'article 2 de la même loi.

Le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage précise les montants plafonds HT par place :

- 15 245 € pour les aires permanentes d'accueil
- 9 147 € pour les réhabilitations des aires permanentes d'accueil

Initialement fixé par la circulaire du 21 mars 2003 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et programmation des financements aidés de l'Etat, le montant plafond de subvention (HT) par place pour les terrains familiaux a été modifié par la circulaire du 10 janvier 2022, passant ainsi à 30 000 € HT par place pour les créations de terrains familiaux locatifs.

En application de ce taux maximal de 70% et des montants plafonds par place, **les modalités de calcul de la subvention à solliciter sont les suivantes :**

→ **10 671,5 € x nombre de places pour :**

- **les créations d'aires permanentes d'accueil,**
- **les relocalisations d'aires permanentes,**
- **les transformations d'aires permanentes en terrains familiaux**

→ **21 000 € x nombre de places pour les créations de terrains familiaux**

→ **6 402,90 € x nombre de places à réhabiliter pour les réhabilitations d'aires permanentes d'accueil**

Pour rappel, l'existence de cofinancements (ou autofinancement) validés constitue désormais un élément déterminant lors de la phase de sélection en ce qu'elle constitue une garantie de la maturité du dossier.

IV. Constitution du dossier, modalités d'instruction et de sélection des dossiers

- Modalités de sollicitation d'une aide auprès des services déconcentrés de l'Etat et modalités d'instruction :

La composition du dossier pour obtenir une subvention et les pièces complémentaires pouvant être demandées sont définies par l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Les dossiers de demande de subvention comprennent à minima :

- une fiche technique décrivant précisément la nature des travaux envisagés (y compris les plans et croquis nécessaires à la bonne compréhension du dossier et les éventuelles études techniques et diagnostics déjà réalisés) ;
- un calendrier prévisionnel détaillant les différentes phases de réalisation du projet, ainsi que la date prévisionnelle de livraison du chantier ;
- une fiche budgétaire décrivant précisément le coût total de l'opération et la décomposition de ce coût et le plan de financement prévisionnel de l'opération dont le montant de la subvention demandée au titre du programme et les cofinancements. Autant que possible des devis sont fournis, ou à défaut des estimatifs détaillés.

Les DDT-M (ou les UD DRIHL) sont chargées du pilotage de ce programme au niveau local. Dans la mesure du possible, elles accompagnent les porteurs de projet dans l'élaboration des projets et la constitution des dossiers.

Elles sont responsables de l’instruction des dossiers et :

- Valident l’opportunité de l’aide au regard des besoins du territoire et de l’inscription du projet dans la réponse globale à ces besoins ;
- S’assurent de la pertinence du projet et de sa conformité aux critères d’éligibilité ;
- Valident la faisabilité du projet technique et son adéquation avec les normes en vigueur ;
- Examinent le coût estimé de l’opération au regard des travaux envisagés et sollicitent le cas échéant le porteur de projet pour une révision des coûts à la baisse ou à la hausse.

Les DDT-M choisissent les dossiers qu’elles présentent au niveau régional.

- Calendrier de remontée des projets au niveau national pour répartition de l’enveloppe:

Les collectivités porteuses ont jusqu’au 26 avril 2024 pour déposer leurs dossiers de demande de subvention entièrement complétés¹ sur la plateforme *Démarches simplifiées*.

Les DREAL sont en charge de la collecte et de la priorisation des dossiers présentés par les DDT-M de chaque département avant remontée au niveau central via *Démarches simplifiées* (voir tutoriel utilisateur)².

Chaque DREAL fixe dans sa région le calendrier adéquat pour assurer une remontée des projets priorisés à la DIHAL le 24 mai au plus tard.

- Modalités de priorisation des projets

La priorisation des projets tient compte de :

- La cohérence du projet présenté avec les besoins du territoire identifiés ;
- La pertinence des projets au regard des objectifs du programme tels que détaillés dans le présent cahier des charges ;
- L’urgence des travaux au regard de l’état de l’existant, des besoins locaux et de la capacité d’accueil du département ;
- La capacité à débiter les travaux rapidement (dès 2024 et au plus tard mi 2025) et ainsi à engager les AE correspondantes.

Les DREAL veillent, dans la mesure du possible, à garantir l’équité des territoires et le maillage régional.

La remontée à la DIHAL des projets sélectionnés se fait à l’aide de la fiche fournie en annexe, laquelle contient des items permettant de justifier des critères ci-dessus.

Pour bénéficier de financements, les projets doivent être remontés priorisés par les DREAL, ou les DDT-M le cas échéant, au plus tard le 24 mai 2024.

A l’issue de cette remontée, après instruction et sélection des projets, la DIHAL notifiera aux DREAL les projets retenus et les enveloppes budgétaires correspondantes. **Pour ce faire, il est demandé de faire remonter les dossiers les plus aboutis et en capacité de débiter rapidement.**

¹ Seuls les dossiers déposés de manière complète (avec l’ensemble des champs complétés et pièces justificatives demandées) pourront faire l’objet d’une instruction par les services déconcentrés et d’une étude par le comité de revue de projets.

² Pour les DREAL ne suivant plus la politique gens du voyage, les DDT-M sont compétentes pour effectuer cette priorisation des dossiers.

Il est également demandé aux DREAL de remonter pour la même date un état des besoins identifiés et des autres projets qui pourraient élargir au programme lorsqu'ils seront plus aboutis (le cas échéant sur l'année 2025).

▪ Modalités de sélection des projets

Pour permettre une évaluation objective et complète des projets proposés, un **comité national de revue des projets** proposera une expertise de terrain pour garantir la qualité des projets.

Après réception de l'ensemble des projets et des pièces justificatives correspondantes, **sur la base de la priorisation établie au niveau régional par les DREAL**, ce comité composé de représentants ministériels (DIHAL, DHUP, MIOM), de personnalités qualifiées (FNASAT), d'élus (référént AMF) et de représentants de voyageurs (ANGVC et ASNIT en 2023) sera chargé d'émettre des **avis consultatifs** sur la qualité et la pertinence des projets remontés, en s'appuyant sur les critères suivants :

- Cohérence avec les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- Cohérence du projet avec les besoins identifiés sur le terrain
- Conformité avec les normes en vigueur, notamment celles édictées par le décret n°2019-1478
- Localisation et absence de risque susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes
- Accès aisé aux équipements scolaires, éducatifs, sociaux et culturels ainsi qu'aux services spécialisés
- Maturité du projet

Ses avis seront pris en compte lors des décisions d'attribution de subvention mais n'engagent cependant pas l'Etat, qui s'appuiera également sur d'autres considérations, notamment budgétaires.

L'Etat se réserve le droit de refuser l'octroi d'une subvention d'investissement pour un projet de création, de relocalisation ou de transformation d'aire ou de terrain **situé à proximité d'installation non compatible avec la fonction d'habitat.**

Cette revue de projets sera effectuée à l'aide d'une cartographie mise à disposition par la Sécurité Civile (MIOM/DGSCGC).

Pour tenir compte des enjeux induits par le changement climatique et les vagues de chaleur, les projets comportant une dimension écologique (pose de panneaux solaires, utilisation de matériaux durables, installation d'un compost, etc) **et accordant une attention particulière à la végétalisation des espaces seront favorisés.**

Seront regardés avec une attention toute particulière :

- **L'absence de risque industriel**, notamment de sites SEVESO (seuils haut et bas) recensés dans les PPRT, d'installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE, d'installations électriques (centrale électrique, ligne à haute ou à très haute tension)
- **L'absence de risque naturel**, notamment de risque inondation recensés dans les PPRI
- **L'absence de risque sanitaire** (friches industrielles, carrières, pollution des sols, etc.)
- **L'absence de proximité directe avec des installations susceptibles de générer d'importantes nuisances sonores** (voies ferrées en activité, notamment LGV, aéroports et aérodromes) **ou olfactives** (stations d'épuration, déchetteries, sites d'élevage bovins/ovins, etc)
- Le respect des zonages réglementaires le cas échéant (PPRI,

PPRT, zones protégées Natura 2000, ZNIEF, etc).

- L'accès aisé aux services, notamment aux écoles afin de faciliter la scolarisation des enfants
- L'absence de phénomène de relégation (intégration au tissu urbain ou péri-urbain)
- La dimension sociale du projet (cadre MOUS, projets sociaux, accompagnement des ménages)

Les porteurs de projet sont invités à se rapprocher de manière privilégiée de leurs correspondants en DDT-M.

Contacts :

izia.viennot@dihal.gouv.fr

polegensduvoyage@dihal.gouv.fr

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

Grande Arche de la Défense - paroi Sud

92 055 LA DÉFENSE

contact.dihal@diha1.gouv.fr

tél. 01 40 81 33 60

diha1.gouv.fr